

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 27 MAR. 2006

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Murielle DEBAIZE

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : murielle.debaize@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société RUDOFERT à SAINT-VIGOR D'YMONVILLE

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à l'intégration de boues de stations d'épuration

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2170 « fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques », et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant les activités de fabrication de compost exercées par la société RUDOFERT, sur son site implanté au Parc du Hode à SAINT-VIGOR D'YMONVILLE et notamment celui du 14 février 2005,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 23 janvier 2006,

La délibération du Comité Départemental d'Hygiène en date du 14 février 2006,

La lettre de convocation au Comité Départemental d'Hygiène datée du 1^{er} février 2006,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 16 mars 2006,

.../...

CONSIDERANT:

Que la Société RUDOFERT exploite sur son site implanté Parc du Hode à SAINT-VIGOR D'YMONVILLE (76430) une installation de fabrication de compost à base de déchets verts, de déchets fermentescibles ou de bois, réglementée et autorisée notamment par arrêté préfectoral du 14 février 2005,

Que par courrier du 28 juillet 2005, l'exploitant sollicite l'autorisation d'incorporer des boues de stations d'épurations dans le process de son installation de compostage,

Que techniquement, l'incorporation de ces boues d'épuration ne modifiera pas les différentes étapes du procédé de compostage déjà en place,

Que ces boues seront conformes aux valeurs définies dans l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 susvisé,

Que, le tonnage global de déchets organiques à traiter pour le compostage étant identique, ce projet n'aura aucun impact supplémentaire sur le trafic routier, sur les émissions sonores ou sur la gestion des eaux de percolation dans les tas de compost,

Que, afin d'éviter les nuisances olfactives, les boues seront mélangées dès réception et de ce fait, leur stockage n'excèdera pas plus de 24 heures sur le site,

Que de plus, le volume d'activité global restant inchangé puisque seule la nature des matières premières sera étendue, le tonnage annuel de compost produit sera identique à celui actuellement autorisé, soit 46 tonnes par jour,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société RUDOFERT, dont le siège social est situé Parc d'activités rudologiques des Alizés au Parc du Hode à SAINT-VIGOR D'YMONVILLE (76430), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées, relatives à ses activités de compostage.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tout renseignement utile lui sera fourni par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié. Il devra prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

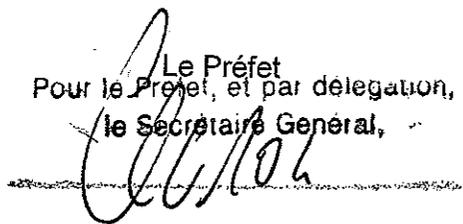
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le Maire de SAINT-VIGOR D'YMONVILLE, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT-VIGOR D'YMONVILLE.

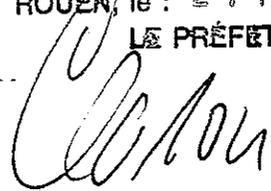
Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 27 MAR. 2006...
ROUEN, le : 27 MAR. 2006
LE PRÉFET,



Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du

--ooOoo--

RUDOFERT
Parc d'activités rudologiques des Alizés - Parc du Hode
76430 Saint-Vigor d'Ymonville

--ooOoo--

Arrêté préfectoral complémentaire

--ooOoo--

Article 1 :

Les dispositions des articles 3.2, 3.3, 3.4 et 3.7 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2005 sont modifiées par les dispositions suivantes :

3.2. Procédure d'admission

Les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes :

- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux, rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire végétale, paille, primeurs, etc.) ;
- fraction fermentescible des ordures ménagères, collectée sélectivement ;
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans les tableaux 1a et 1b de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 14 février 2005 ;
- les boues de stations d'épuration provenant des secteurs autorisés par la norme NFU 44-095 ou équivalente (codes déchets : 02 02 04, 02 03 05, 02 04 03, 02 05 02, 02 06 03, 02 07 05, 03 03 05, 03 03 10, 03 03 11, 04 01 07) dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans les tableaux 1a et 1b de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 14 février 2005, à l'exclusion des boues issues de stations d'épuration des installations d'abattoirs traitant des ruminants (rubrique n° 2210) ou d'usine d'équarrissage (rubrique n° 2730) ;
- bois non traités.

Sont interdites les matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes, matières stercoraires).

Ces différents déchets admissibles doivent provenir des déchetteries, des collectivités et des industries du département de la Seine-Maritime et des départements limitrophes.

Le taux de valorisation des déchets fermentescibles (légumes, fruits, etc.) et des boues de stations d'épurations doit être inférieur à 40 % en masse du tonnage total d'un lot de fabrication de compost.

3.3. Réception des déchets verts, des boues et du bois

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant doit élaborer un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité

par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Dans le cas des boues de stations d'épuration, l'information préalable doit également préciser :

- la description du procédé conduisant à la production de boue ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une caractérisation de ces boues au regard des éléments figurant à l'annexe 1 (tableaux 1a et 1b) de l'arrêté préfectoral du 14 février 2005 et de ceux pouvant intervenir dans le procédé, réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous.

L'exploitant doit tenir en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Les matières admissibles pour le compostage et les déchets de bois entrants doivent être déchargés en pré-stockage par lots individuels, contrôlés visuellement et éventuellement en cas de doute, analysés pour acceptation selon le cahier des charges.

Chaque lot souillé ou non conforme au cahier des charges doit être immédiatement restitué au transporteur pour être renvoyé chez l'expéditeur.

Les boues de stations d'épuration doivent être analysées, après échantillonnage conformément à la norme NF U 44-108 (boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides) ou équivalente selon les fréquences définies dans les tableaux ci-dessous :

Nombre d'analyses de boues lors de la première année :

TONNES De matière sèche fournie (hors chaux)	< 32	De 32 à 160	De 161 à 480	De 481 à 800	De 801 à 1600	De 1601 à 3200	De 3201 à 4800	> 4800
Valeur agronomique des boues ⁽¹⁾	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	/	/	/	1	1	2	2	3
Éléments-traces métalliques ⁽²⁾	2	4	8	12	18	24	36	48
Composés organiques ⁽³⁾	1	2	4	6	9	12	18	24

⁽¹⁾ : % de matière sèche ; % de matière organique ; pH ; azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ; rapport C/N ; phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ; oligo-éléments (Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

⁽²⁾ : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, somme des métaux Cr+Cu+Ni+Zn.

⁽³⁾ : total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), Fluoranthène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(a)pyrène.

Nombre d'analyses de boues en routine dans l'année :

TONNES De matière sèche fournie (hors chaux)	< 32	De 32 à 160	De 161 à 480	De 481 à 800	De 801 à 1600	De 1601 à 3200	De 3201 à 4800	> 4800
Valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
Éléments-traces métalliques	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés organiques	1	2	2	3	4	6	9	12

Les teneurs en éléments traces et composés traces organiques des boues de stations d'épuration doivent respecter les valeurs limites des tableaux 1a et 1b (cas général) de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2005.

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site et chaque enlèvement doit donner lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues ;
- le cas échéant, les motifs de refus ;
- dans le cas du compost, la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'article 3.7 du présent arrêté et la référence du lot correspondant ;
- dans le cas du bois broyé, la date et la quantité enlevée ;
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données doivent être archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan de la production de compost doit être établi annuellement, avec indication de la production moyenne journalière correspondante, et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4. Exploitation

Lors de la réception des déchets, chaque tas d'un volume limité et individualisé, doit être isolé, le temps du contrôle de la qualité des entrants. Une fois ce contrôle réalisé et la conformité au cahier des charges établie, les apports peuvent être regroupés.

Les déchets fermentescibles (fruits, légumes...) et les boues de station de traitement des eaux doivent être immédiatement incorporés aux déchets verts en cours de broyage, après leur contrôle de la qualité, afin d'éviter tout stockage préalable. Exceptionnellement, ces déchets peuvent être incorporés aux déchets verts dans un délai n'excédant pas 24 heures après réception.

Les andains de déchets verts doivent être maintenus en permanence à un taux d'humidité évitant les risques d'incendie.

L'arrosage des andains en compostage, par les lixiviats provenant de la fosse de récupération doit être réalisé en fonction du taux d'humidité des andains et des conditions climatiques.

Dans la mesure où des conditions anaérobies seraient constatées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de revenir aux conditions aérobies.

Les zones de broyage et de criblage doivent être indépendantes des autres zones.

La distance d'éloignement entre chaque zone (réception, broyage, fermentation, 1^{ère} maturation, 2^{ème} maturation, criblage et stockage de compost) doit être supérieure à 4 mètres. Les andains correspondants à la même zone doivent être alignés les uns contre les autres.

Les conducteurs détenteurs d'un permis délivré par le chef d'exploitation sont seuls habilités à conduire les engins de chantier.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles, notamment la zone de ravitaillement en hydrocarbures des engins.

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce, sans altération de celui-ci.

3.7. Utilisation du compost

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit à partir de déchets verts doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les tableaux 1 a et 1 b de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 14 février 2005. Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le compost produit doit être conforme à la norme NFU 44-051 ou équivalente en vigueur et, pour le compost produit à partir de boues de stations d'épuration, à la norme NFU 44-095 ou équivalente en vigueur. A défaut, l'exploitant doit procéder à l'élimination de ce compost conformément à l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2005.

La conformité d'un produit à une norme se traduit notamment, par la vérification des spécifications et des éléments de marquage tel que précisé dans la norme concernée. Cette vérification doit s'effectuer au moyen d'analyses régulières des produits mis sur le marché selon les modalités précisées dans la norme concernée.

Dans le cas de l'incorporation de boues de stations d'épuration dans les déchets verts, l'exploitant doit procéder à des analyses sur chaque lot de compost contenant une fraction de boues de stations d'épuration commercialisable par un laboratoire extérieur, selon les fréquences suivantes :

1. analyses trimestrielles de chaque paramètre déclaré sur l'étiquetage effectuées sur des échantillons représentatifs de chaque lot de compost commercialisé ;
2. analyses semestrielles et lors de toute modification dans l'origine ou la nature des matières premières utilisées, des teneurs limites en éléments traces et en micro-organismes d'intérêt sanitaire du compost commercialisable, suivantes :

**Tableau des teneurs limites en éléments-traces métalliques
dans le compost contenant une fraction de boues de stations d'épuration**

Eléments traces	Teneurs limites (en mg/kg MS)
Arsenic (As)	18
Cadmium (Cd)	3
Chrome total (Cr)	120
Cuivre (Cu)	300
Mercure (Hg)	2
Nickel (Ni)	60
Plomb (Pb)	180
Selenium (Se)	12
Zinc (Zn)	600

**Tableau des teneurs limites en micro-organismes d'intérêt sanitaire
dans le compost contenant une fraction de boues de stations d'épuration**

Micro-organismes d'intérêt sanitaire	Toutes cultures sauf cultures maraîchères	Cultures maraîchères	Méthodes d'analyses normalisée
Agents indicateurs de traitement			
Escherichia coli	10^4 /g M.B	10^3 /g M.B	NF V 08-053
Clostridium perfringens	10^5 /g M.B	10^2 /g M.B	NFV 08-056
Entérocoques	10^5 /g M.B	10^5 /g M.B	NF T 90-432
Agents pathogènes :			
Œufs d'helminthes viables	Absence dans 1 g de M.B	Absence dans 25 g de M.B	En cours
Listeria monocytogènes	Absence dans 1 g de M.B	Absence dans 25 g de M.B	NF V 08-055
Salmonelles	Absence dans 1 g de M.B	Absence dans 25 g de M.B	NF ISO 6579 NFV 08-052

3. analyses annuelles, et lors de toute modification dans l'origine ou la nature des matières premières utilisées, des tests de minéralisation et de caractérisation du potentiel de stabilité et des teneurs limites en composés traces organiques du compost commercialisable, suivantes :

**Tableau des teneurs limites en composés-traces organiques
dans le compost contenant une fraction de boues de stations d'épuration**

Micro-polluants organiques	Teneurs limites (en mg/kg MS)
Total des 7 principaux PCB ¹	0,8
Fluoranthène	4
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	1,5

¹ PCB 28,52, 101, 118, 138, 153, 180.

Les résultats de ces contrôles doivent être inférieurs aux valeurs limites définies dans les tableaux ci-dessus du présent article, consignés par écrit et tenus à la disposition des services compétents pendant une période de dix ans à compter de la fabrication du produit.